



CH-3003 Berne, OFT

## Convention

entre l'Office fédéral des transports (OFT)

et

l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC)

concernant

**la compétence d'approuver les installations à câbles au bénéfice d'une concession fédérale qui constituent des obstacles à la navigation aérienne, et la surveillance desdites installations**

et

**l'approbation d'installations à câbles de chantier et de grues (engins de construction) servant à construire des installations à câbles au bénéfice d'une concession fédérale qui constituent des obstacles à la navigation aérienne, et la surveillance desdites installations**

**du 7 octobre 2015 (Version 2.0 du 1<sup>er</sup> novembre 2020)<sup>1</sup>**

---

Référence du dossier : OFT-412.00-00007/00003

### 1. Remarques préliminaires

- 1.1 D'après les conclusions tirées jusqu'ici des procédures du droit des installations à câbles depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les installations à câbles le 1<sup>er</sup> janvier 2007<sup>2</sup>, il y a lieu de régler clairement, au moyen d'une convention entre l'OFT et l'OFAC, les compétences en matière d'autorisation et de surveillance des installations à câbles au bénéfice d'une

---

<sup>1</sup> La version 2.0 tient compte des modifications de l'ordonnance sur les installations à câbles entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et de celles de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>2</sup> Loi sur les installations à câbles transportant des personnes (loi sur les installations à câbles, LICa), RS 743.01; ordonnance sur les installations à câbles transportant des personnes (ordonnance sur les installations à câbles, OICa), RS 743.011



concession fédérale qui constituent des obstacles à la navigation aérienne (art. 3, 9 et 22 LICa), et des engins servant à construire lesdites installations.

La présente convention se rapporte exclusivement aux installations à câbles au bénéfice d'une concession fédérale (art. 3 LICa et art. 3, al. 2 et 3, OICa) et aux engins servant à les construire qui constituent des obstacles à la navigation aérienne selon l'OSIA<sup>3</sup>.

- 1.2** Les installations à câbles (y c. les installations à câbles de chantier) dont la distance au sol maximale est de 25 m et plus (dans une zone non bâtie) ou 60 m et plus (dans une zone bâtie), sont considérées comme des **obstacles à la navigation aérienne soumis à un enregistrement obligatoire** conformément à l'art. 65a OSIA. Aux termes de l'art. 65b OSIA, il y a lieu de réaliser le marquage et le balisage lumineux obligatoires mentionnés à l'annexe 2 OSIA<sup>4</sup>.

À partir d'une hauteur de 100 m, les installations à câbles (y c. les installations à câbles de chantier) sont considérées comme des **obstacles à la navigation aérienne soumis à une autorisation obligatoire** (art. 63, let. b, OSIA). Les installations de ce type doivent également être signalées comme des obstacles (charges sécuritaires : par ex. cavalier, signal avertisseur de câble avec boule de balisage, balisage lumineux, câble de signalisation installé sur le câble ou séparément etc.).

Une installation à câbles est considérée comme un **obstacle particulièrement dangereux** conformément à l'art. 65c OSIA indépendamment de sa hauteur lorsqu'elle est située à moins de 300 m d'une place d'atterrissage en montagne ou de 500 m d'une place d'atterrissage d'hôpitaux, ou suivant le cas et peu importe l'emplacement, si elle est particulièrement dangereuse pour l'exploitation des aéronefs. Les installations de ce type sont également soumises à un enregistrement obligatoire.

Lorsque les installations décrites font l'objet de procédures d'approbation des plans relevant du droit des installations à câbles selon l'art. 9 ss LICa ou de procédures de renouvellement de concessions selon l'art. 20 OICa, il y a lieu de consulter l'OFAC, autorité spécialisée selon l'art. 62a LOGA<sup>5</sup>.

- 1.3** La construction d'une installation de transport à câbles peut exiger d'utiliser des installations à câbles de chantier et/ou des grues (ci-après engins de construction). Ces installations appartiennent, des points de vue fonctionnel et juridique, à la catégorie des installations de transport à câbles (comme par ex. les pistes ou installations de chantiers), même si leur utilisation n'est que temporaire. Par conséquent, elles font partie intégrante de la demande d'approbation des plans et doivent être approuvées par l'OFT après consultation de l'OFAC dans la mesure où elles remplissent les conditions de l'art. 63 ss OSIA et constituent donc des obstacles à la navigation aérienne. Dans le cas contraire et si elles satisfont aux exigences spécifiques, elles sont soumises à un enregistrement obligatoire.

## **2. Objet de la convention**

Par la présente convention, l'OFT et l'OFAC précisent le déroulement de l'octroi des autorisations requises pour les installations à câbles au bénéfice d'une concession fédérale qui constituent des obstacles à la navigation aérienne conformément à la législation ad hoc (ch. 4, 5 et 7).

<sup>3</sup> Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA), RS 748.131.1

<sup>4</sup> Pour les installations à câbles transportant des personnes, les marquages et les balisages lumineux doivent être réalisés à partir d'une hauteur de 60 m ; pour les installations à câbles de chantier au sens de blondins, ils doivent être réalisés à partir d'une hauteur de 60 m dans les zones bâties et de 40 m dans les zones non bâties.

<sup>5</sup> Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA), RS 172.010

La présente convention a également pour objet la description de la surveillance des charges sécuritaires imposées à ces installations (ch. 6). De plus, elle indique la compétence en matière d'engins de construction nécessaires à la construction d'installations à câbles (ch. 4) et traite le cas particulier des téléphériques à va-et-vient sans frein du chariot (ch. 8).

### 3. Délimitation des compétences OFT / OFAC

- 3.1 L'OFT est l'autorité de surveillance des installations à câbles au bénéfice d'une concession fédérale. Il octroie les approbations de plans ainsi que les autorisations d'exploiter et il surveille l'exploitation.
- 3.2 De la remise du projet à l'octroi de l'approbation des plans, il manque souvent des indications suffisamment concrètes sur l'emplacement et le type des engins de construction. C'est pourquoi l'approbation des plans ne peut pas traiter en définitive la question des obstacles à la navigation aérienne. Les compétences sont donc définies comme suit :
- les aspects de droit environnemental et de droit de la construction sont évalués à l'OFT dans le cadre d'une procédure d'autorisation différée ;
  - l'OFAC traite l'autorisation des engins de construction qui sont des obstacles à la navigation aérienne selon les prescriptions de l'OSIA en se basant sur la documentation<sup>6</sup> qu'il a reçue (contact direct avec l'exploitant/propriétaire de l'engin, traitement rapide).
- 3.3 La réception technique et le contrôle (surveillance) des charges sécuritaires pendant la phase d'exploitation des installations à câbles et des engins de construction sont du ressort de l'OFAC (ch. 6). Dans le cadre de son activité de surveillance, l'OFT fournit à l'OFAC une prestation de service : il établit une documentation photographique des marquages des installations à câbles concernées (mais pas des engins de construction).

### 4. Approbations des plans et autorisations d'exploiter des installations à câbles qui constituent des obstacles à la navigation aérienne

- 4.1 L'OFT consulte l'OFAC sur la question des obstacles à la navigation aérienne à un stade précoce, conformément à l'art. 62a LOGA, lors des procédures d'approbation des plans et d'autorisation d'exploiter (procédures du droit des installations à câbles). Pour les **obstacles à la navigation aérienne soumis à une autorisation obligatoire**, il transmet à cet effet la documentation à l'OFAC.

La possibilité de demander a posteriori les documents de demande reste réservée pour le cas où **un obstacle à la navigation aérienne soumis à un enregistrement obligatoire s'avère particulièrement dangereux**. Afin d'éviter des retards dans la procédure d'approbation des plans, l'OFAC veille, dans le cadre de ses processus et de ses ressources, à communiquer à l'OFT dans les meilleurs délais la qualification des installations.

Au moment du dépôt de la demande d'approbation des plans, l'OFT veille à ce que les **obstacles à la navigation aérienne soumis à un enregistrement obligatoire** aient déjà été enregistrés à l'OFAC par le requérant / le propriétaire. Cet enregistrement doit être attesté dans les documents de la demande. Si l'OFT constate, lors de la vérification de l'intégralité conformément à l'art. 11, al. 2, LICa, que l'enregistrement n'a pas encore eu lieu, il demande au requérant / propriétaire de le faire moyennant un délai d'un mois.

<sup>6</sup> Cf. [www.bazl.admin.ch](http://www.bazl.admin.ch) > Thèmes > Infrastructure > Obstacles à la navigation  
<http://www.bazl.admin.ch/themen/infrastruktur/00301/index.html?lang=fr>

En outre, en ce qui concerne les **obstacles à la navigation aérienne soumis à un enregistrement obligatoire**, l'OFT s'assure par une **charge standard** dans ses décisions que le requérant **annonce à temps le début des travaux** à l'OFAC.

- 4.2** Durant la procédure du droit des installations à câbles, en ce qui concerne les **obstacles à la navigation aérienne soumis à une autorisation obligatoire**, l'OFAC prend position sur le projet en vertu de l'art. 62a LOGA et facture cette prestation à l'OFT. Celui-ci tient compte de cette prise de position dans son approbation des plans. Sous réserve d'une procédure de conciliation dont l'issue serait différente, les charges de l'OFAC sont inscrites dans la décision de l'OFT.
- 4.3** En ce qui concerne les engins de construction, lorsqu'il s'agit d'obstacles à la navigation aérienne soumis à une autorisation obligatoire, l'entreprise de transport à câbles (ETCa) doit signaler au propriétaire / à l'exploitant des engins de construction (en règle générale l'entreprise de construction mandatée) qu'il doit remettre une demande à l'OFAC à temps avant la mise en exploitation (y c. copie pour information à l'OFT). L'OFT inscrit une charge en ce sens dans l'approbation des plans. Lorsque les engins de construction constituent des obstacles à la navigation aérienne soumis à un enregistrement obligatoire, le propriétaire / l'exploitant doit les enregistrer auprès de l'OFAC à temps avant la mise en exploitation (y c. copie pour information à l'OFT).
- 4.4** Conformément au ch. 4.3 ci-dessus, l'OFAC surveille, du point de vue du droit de l'aviation, les engins de construction qui constituent un obstacle à la navigation aérienne. En ce qui concerne les obstacles à la navigation aérienne soumis à une autorisation obligatoire, lesdites autorisations doivent être portées à la connaissance de l'OFT.
- 4.5** L'OFAC porte à la connaissance de l'OFT sa prise de position et ses dépenses (y c. bulletin de versement) résultant de la procédure du droit des installations à câbles (art. 6b LA<sup>7</sup> et art. 3 OE mol-OFAC<sup>8</sup>). L'OFT rembourse directement les coûts à l'OFAC. Lors de l'approbation des plans, le montant correspondant est indiqué séparément et facturé à l'ETCa qui le verse à l'OFT.
- 4.6** L'OFAC facture directement et séparément ses dépenses liées à l'autorisation des engins de construction qui constituent des obstacles à la navigation aérienne à l'exploitant / au propriétaire des engins de construction en se fondant sur les bases légales mentionnées au ch. 4.5.
- 4.7** Avant d'octroyer l'autorisation d'exploiter, l'OFT invite, suffisamment à l'avance, l'OFAC à prendre position. Cela permet de garantir que les charges liées aux obstacles à la navigation aérienne et imposées dans l'approbation des plans soient exécutées selon les prescriptions de l'OFAC en vue de la mise en service.
- 4.8** L'OFT remet à l'OFAC, exclusivement par voie électronique (obstacles@bazl.admin.ch), ses approbations des plans et ses autorisations d'exploiter des installations sur lesquelles il l'a consulté.
- 4.9** Si l'OFAC prévoit des réceptions techniques d'installations de transport à câbles ou d'engins de construction qui constituent des obstacles à la navigation aérienne, il doit les organiser lui-même et en contact direct avec l'ETCa. Il doit adresser les attestations des réceptions techniques effectuées à l'OFT pour information. S'il perçoit des émoluments pour cette activité, il les facture directement à l'ETCa (installations de transport à câbles) ou à l'exploitant / au propriétaire (engins de construction).

<sup>7</sup> Loi fédérale sur l'aviation (LA), RS 748.0

<sup>8</sup> Ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de l'aviation civile (OE mol-OFAC ; RS 748.112.11)

- 4.10** S'il est nécessaire, pendant la construction de l'installation à câbles, c'est-à-dire avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter par l'OFT, de procéder à des modifications de ladite installation qui relèvent des obstacles à la navigation aérienne, l'OFT invite une nouvelle fois l'OFAC à prendre position. Si, pendant cette phase, on prévoit des modifications des engins de construction qui touchent uniquement le domaine des obstacles à la navigation aérienne, il incombe à l'OFAC de les évaluer et, lorsqu'il s'agit d'obstacles à la navigation aérienne soumis à une autorisation obligatoire, d'octroyer l'autorisation relevant du droit de l'aviation. L'OFAC informe l'OFT des autorisations octroyées.
- 4.11** Si l'on prévoit des modifications des charges sécuritaires indépendamment d'un remplacement de l'installation à câbles (par ex. des cavaliers au lieu de marquages des pylônes ou d'un câble de signalisation séparé), la compétence d'approbation revient à l'OFT, quoique l'OFAC soit consulté lors de la procédure d'approbation des plans relevant du droit des installations à câbles (art. 36 OICa et art. 62a LOGA). Dans les cas bénins, c'est-à-dire lorsque ni la conception technique de l'installation à câbles ni des tiers ni l'environnement ne sont directement touchés, l'OFT peut déléguer la compétence d'autorisation à l'OFAC (cf. par ex. ch. 4.12).
- 4.12** L'OFAC peut toujours ordonner directement à l'ETCa les mesures de maintenance des marquages (par ex. nouvelle peinture) ou des adaptations minimales (déplacement lié à une charge sécuritaire) en percevant directement les émoluments. S'il se peut qu'il y ait des conséquences sur l'exploitation de l'installation à câbles, il consulte l'OFT et l'informe de toutes les mesures qu'il a ordonnées.

## **5. Renouvellement de la concession d'installations de transport à câbles qui constituent des obstacles à la navigation aérienne**

- 5.1** Lors de procédures de renouvellement de concessions et d'autorisations d'exploiter arrivant à échéance relatives à des installations à câbles qui constituent des obstacles à la navigation aérienne (soumis à un enregistrement obligatoire ou à une autorisation obligatoire), l'OFT invite l'OFAC à prendre position conformément à l'art. 62a LOGA.
- 5.2** Dans le domaine des obstacles à la navigation aérienne, l'OFT statue sur le renouvellement de la concession de la remontée mécanique concernée en se fondant sur la prise de position de l'OFAC et après avoir entendu l'ETCa. Sous réserve d'une procédure de conciliation, les éventuelles charges de l'OFAC sont intégrées à la décision de l'OFT.
- 5.3** En matière de perception des émoluments, le ch. 4.5 est applicable par analogie.

## **6. Surveillance pendant la phase d'exploitation d'installations à câbles et d'engins de construction qui constituent des obstacles à la navigation aérienne**

- 6.1** La surveillance de l'exécution des charges sécuritaires imposées à toutes les installations à câbles en faveur de la navigation aérienne est du ressort de l'OFAC.<sup>9</sup>

L'OFT épaulé l'OFAC dans ses activités de surveillance relevant du droit de l'aviation en lui fournissant, dans le cadre de ses audits et de ses contrôles d'exploitation (à l'adresse : obstacles@bazl.admin.ch), une documentation photographique de l'état des marquages des installations à câbles concernées, qu'il a établie ou fait établir dans le cadre de sa surveillance du droit des installations à câbles (audits, contrôles d'exploitation). Les contrôles d'installations

<sup>9</sup> Dans les domaines où la fonctionnalité de l'installation de transport à câbles est (en même temps) concernée, l'OFT est compétent.

exécutés ou prévus par l'OFT et l'OFAC sont gérés dans la base de données OFAC des obstacles à la navigation aérienne.

- 6.2 Si l'OFAC rend une décision en rapport avec sa surveillance (notamment sur des mesures d'entretien), l'OFT en reçoit copie.
- 6.3 Les modifications nécessaires qui touchent directement la conception technique de l'installation à câbles (par ex. un câble de signalisation ou des cavaliers), c'est-à-dire qui peuvent influencer le calcul statique, les charges de vent etc. de la remontée mécanique, sont exceptées du ch. 6.2. Dans ce cas, il faut adresser à l'OFT une communication ad hoc afin que la procédure requise selon l'art. 36 ss OICa puisse être engagée avec le concours de l'OFAC.
- 6.4 Toutes les modifications qui pourraient toucher des tiers ou l'environnement sont également exceptées du ch. 6.2. Dans ce cas aussi, il faut adresser à l'OFT une communication ad hoc afin que la procédure requise selon l'art. 36 OICa puisse être engagée avec le concours de l'OFAC.

## 7. Cessation de l'exploitation et démantèlement d'installations à câbles qui constituent des obstacles à la navigation aérienne

- 7.1 L'OFT est seul compétent pour rendre des décisions et promulguer des dispositions en rapport avec les installations à câbles désaffectées et/ou qui doivent être démantelées (art. 19 LICa en relation avec art. 55 OICa). L'OFT fixe la procédure applicable. Dans le cas d'un démantèlement, la procédure ordinaire visée à l'art. 9 ss LICa est applicable.
- 7.2 L'OFT consulte l'OFAC au sujet des installations à câbles concernées conformément à l'art. 62a LOGA, afin de fixer la marche à suivre. L'OFT tient compte le cas échéant des recommandations de l'OFAC dans la mesure du possible, en fonction des circonstances (déclaration d'intention de l'ETCa, saison, sécurité, droit environnemental), notamment de la prescription de l'art. 68, al. 1, OSIA, selon laquelle l'installation doit être démontée dans un délai d'un an après sa désaffectation et le démontage doit être annoncé.
- 7.3 En matière de perception des émoluments, le ch. 4.5 est applicable par analogie.
- 7.4 Les décisions sur le démontage d'une installation sont portées à la connaissance de l'OFAC exclusivement par voie électronique (obstacles@bazl.admin.ch).

## 8. Cas particulier : téléphérique à va-et-vient sans frein du chariot

- 8.1 Les téléphériques à va-et-vient sans frein du chariot sont un cas particulier. En raison des normes spécifiques aux installations à câbles, ce type d'installations doit toujours être signalisé comme obstacle à la navigation aérienne, indépendamment des dispositions de l'OSIA (cf. ch. 6.16 de la norme SN EN 12929-2 et art. 5 OICa).
- 8.2 L'OFT consulte toujours l'OFAC lors des procédures concernant ce type d'installations. L'OFAC indique à l'OFT les marquages exigés par la norme SN EN 12929-2, même si l'installation ne requiert pas de mesure de sécurité selon l'OSIA.

Les téléphériques à va-et-vient sans frein du chariot et leurs marquages sont soumis à la surveillance de l'OFT dans les cas décrits ci-dessus, mais vu le manque de savoir spécialisé de ce dernier quant aux modalités de marquage nécessaire, l'OFT confie la surveillance des installations concernées à l'OFAC au cas par cas dans la mesure du nécessaire, moyennant perception d'émoluments.

- 8.3 En matière de perception des émoluments, le ch. 4.5 est applicable par analogie.

## 9. Entrée en vigueur

La version 2.0 de la présente convention du 7 octobre 2015 entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est établie en deux exemplaires originaux et communiquée à tous les services concernés au sein des deux autorités. La version 2.0 de la convention est appliquée à toutes les procédures du droit des installations à câbles en cours à cette date concernant les installations à câbles à concession fédérale et les engins requis pour leur construction.

## 10. Information des entreprises de transport à câbles

L'OFT porte la version 2.0 de la présente convention à la connaissance de l'association Remontées mécaniques suisses (RMS) et la publie sur les sites Internet de l'OFT et de l'OFAC. Si des composantes de projet d'une installation (installation à câble à concession fédérale, installation à câble de chantier, grue de chantier) constituent un obstacle à la navigation aérienne dans une procédure d'approbation des plans du droit des installations à câbles, la décision ad hoc traite la répartition des compétences définie dans la présente convention.

Berne, le 6.1.2021

OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS  
Division Infrastructure



Anna Barbara Remund, sous-directrice

Berne, le 13.1.2021

OFFICE FÉDÉRAL DE L'AVIATION CIVILE  
Division Sécurité des infrastructures



Martin Bernegger, sous-directeur

OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS  
Division Sécurité



Rudolf Sperlich, sous-directeur

### Portée à la connaissance de:

- Associations de la branche (RMS et UCT)

### Publication :

[www.bav.admin.ch](http://www.bav.admin.ch) > Thèmes > Transport à câbles > Informations spécialisées > Divers, Convention OFT-OFAC